



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de développement des activités de lavage de citernes alimentaires de la société « Transports Antoine Normandie » sur la commune de Torigny-les-Villes (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4526, déposée par la SAS Transports Antoine Normandie, relative au développement de ses activités de lavage de citernes alimentaires sur la commune de Torigny-les-Villes (Manche), reçue complète le 4 juillet 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 juillet 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche réalisée le 6 juillet 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à développer les activités de lavage de citernes alimentaires de la société « Transports Antoine Normandie » sur la commune de Torigny-les-Villes (50) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1) a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 200 mètres des plus proches habitations, au sein de la zone d'activités de la commune déléguée de Guilberville, desservie par l'autoroute A84 et les routes départementales RD974 et RD96 ;
- au sein du bassin versant de la Vire ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II « *Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Soulevre* » (250008450) à environ 120 mètres au nord du projet ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Bassin de la Soulevre* » (FR2500117) à environ 2,7 kilomètres à l'est du projet ;
- en dehors de toute zone humide ;
- dans une zone concernée par la remontée de nappes phréatiques entre 0 et 2,5 mètres de profondeur ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet vise à permettre le lavage, sur le site actuel de la société, d'un plus grand nombre de poids lourds ayant transporté des produits alimentaires ;

Considérant que le projet prévoit le passage d'un volume d'eau potable nécessaire à l'activité de lavage des citernes de moins de 20 m³/jour à environ 100 m³/jour ; que cette augmentation de la quantité d'eau mise en œuvre dans le lavage des citernes alimentaires entraîne un passage du seuil de déclaration à celui d'autorisation au titre de la rubrique n° 2795 « *Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux* » de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet se traduit également par :

- la construction potentielle d'une troisième piste de lavage sur le site actuel ;
- une augmentation du trafic lié à l'acheminement de poids lourds sur le site ;
- des activités de maintenance réalisées sur les poids lourds ;

Considérant que le projet sera à l'origine du rejet :

- d'eaux sanitaires dirigées vers le réseau d'eaux usées communal ;
- d'eaux de lavage transitant vers trois cuves de quatre mètres cubes chacune avant rejet à la station d'épuration ;
- d'eaux pluviales de voirie et de toiture transitant par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées dans des noues ;

Considérant que le projet prévoit de multiplier par cinq la consommation d'eau potable du site ; que le bassin versant de la Vire est concerné par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse ; que la fréquence et l'intensité des sécheresses sont amenées à augmenter dans les années à venir en lien avec le changement climatique ;

Considérant que les modalités de réalisation des activités de maintenance et de stockage des produits dangereux nécessaires ne sont pas précisées dans le dossier ; que ces activités sont à l'origine de la production de déchets dangereux, la nappe phréatique se trouvant à moins de 2,5 mètres de la surface ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de développement des activités de lavage de citernes alimentaires de la société « Transports Antoine Normandie » sur la commune de Torigny-les-Villes (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la ressource en eau et l'assainissement ainsi que sur la gestion des déchets et des risques sanitaires ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 29 juillet 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr